



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1228/2023

ATAS/462/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 juin 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A_____

et

Monsieur B_____

ainsi que

C_____

D_____

E_____

enfants mineurs représentés par leurs parents
Madame A_____ et Monsieur B_____

demandeurs

contre

HELSANA ASSURANCES COMPLEMENTAIRES SA

défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT

Que par écriture du 8 avril 2023, Madame A_____ et Monsieur B_____ (ci-après : les époux A_____ et B_____), ont saisi la Cour de céans d'une demande en constatation de la nullité de la résiliation, par HELSANA ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES SA, du contrat d'assurance-maladie complémentaire les concernant, leurs enfants mineurs (C_____, D_____ et E_____) et eux-mêmes ;

Qu'invitée à se déterminer, la défenderesse, par courrier du 9 mai 2023, a fait savoir que des pourparlers étaient en cours avec les demandeurs ;

Que par courrier du 9 juin 2023, la défenderesse a informé la Cour de céans qu'elle avait accepté la « réactivation » de tous les contrats d'assurance complémentaire des membres de la famille A_____ et B_____ sans interruption, de sorte que la demande était devenue sans objet.

CONSIDÉRANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1) ;

Que selon la police d'assurance, le contrat est régi par la LCA ;

Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'en l'occurrence, la défenderesse ayant fait droit aux conclusions de la demande, celle-ci est devenue sans objet, de sorte que la cause peut être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Constate que la demande du 8 avril 2023 est devenue sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le